

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N°E-2013-297
PORTANT MODIFICATION DE GARANTIES FINANCIÈRES
SOCIETE CAPRARO ET CIE, COMMUNES DE PLANIOLES ET CAMBURAT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R516-5 qui stipule :
« *Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 516-5-2.* »
- Vu l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières remplaçant la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 autorisant la SA CAPRARO et Cie dont le siège social est à 12700 Capdenac Gare - rue Jean Jaurès – à exploiter deux haldes de sables de mine sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Eglise et Pradel » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 statuant sur le montant des garanties financières relative à la remise en état de ces exploitations par la SA CAPRARO et Cie ;
- VU l'attestation du 12 février 2009 justifiant du dernier renouvellement par l'exploitant de ces garanties financières ;
- VU la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière présentée par la société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012 en application des dispositions de l'article R516-5-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions de remise en état initiales de la carrière induisent une modification du montant des garanties financières ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière dont l'exploitation par la Société CAPRARO et Compagnie a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site

ARTICLE 2 Montant des garanties financières

Compte tenu des modifications des conditions de remise en état de la carrière présentées par la société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012, le montant des garanties financières retenu est de 278 000 € HT correspondant à l'estimation des coûts engendrés par la solution de réhabilitation n°2 telle qu'elle figure dans le dossier. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 702,2 du mois d'octobre 2012 et une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé pour toute la durée de la remise en état.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus.

ARTICLE 3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties un mois au plus tard après la signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé au plus tard dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

ARTICLE 4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- aux Maires des communes de Camburat et de Planioles,
- au Directeur des Finances Publiques du Lot,
- à la société CAPRARO et Compagnie

À Cahors, le 20 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le secrétaire général
signé :
Patrick MORI

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N°2013-298
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT D'UNE
CARRIÈRE - SOCIÉTÉ CAPRARO ET CIE, COMMUNES DE PLANIOLES
ET CAMBURAT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 autorisant la SA CAPRARO et Compagnie dont le siège social est à 12700 Capdenac Gare - rue Jean Jaurès – à exploiter deux haldes de sables de mine sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Eglise et Pradel » ;
- VU la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière présentée par la Société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012 ;
- VU les avis des maires des communes de Camburat et Planioles sur ces nouvelles conditions de remise en état des terrains exploitées exprimés au cours de la réunion de présentation du projet par la Société Capraro et Compagnie le 21 novembre 2012 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que par suite de difficultés rencontrées dans la commercialisation des matériaux la Société CAPRARO et Compagnie n'a que très peu exploité les deux stockages de résidus miniers rendant impossible la remise en état initialement prévue ;
- CONSIDÉRANT que de nouvelles dispositions de remise en état sont à imposer à l'exploitant pour assurer la sécurité et la stabilité des stockages et leur intégration dans le paysage, pour limiter les importants phénomènes d'érosion et pour réduire les impacts sur les eaux superficielles;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le troisième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 est modifié comme suit:

« En fin d'exploitation, les deux haldes de sables de mine situées sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Église et Pradel » seront réhabilitées selon les dispositions prévues dans la solution N°2 du dossier de modification des conditions de remise en état présentée par la Société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012.

Sur chacun des sites les travaux de réhabilitation prévus dans le dossier de modification des conditions de remise en état devront être complétés par la réalisation des aménagements suivants nécessaires au traitement des eaux collectées et à leur contrôle avant rejet au milieu naturel :

-sur le site de CAMBURAT; mise en place d'une étanchéité (géomembrane) en fond des 3 drains principaux, récupération dans ces drains des venues d'eau amont et traitement des anciennes canalisations (raccordement si alimentées ou suppression), démolition de l'ancien château d'eau, création d'un bassin de décantation des eaux avec seuil de déversement dans le ruisseau aval, collecte des eaux au pied du talus nord pour éviter les écoulements sur le chemin.

-sur le site de PLANIOLES: investigations sur les puits et sur le réseau de collecte des eaux pour en vérifier l'état et identifier le point de rejet aval, contrôle de l'état du passage sous la route et vérification de la capacité du système à évacuer une pluie décennale, remise en état et amélioration du réseau si nécessaire, mise en place d'un regard de contrôle en bout de réseau pour les analyses des rejets.

Les pentes des talus créés lors des réaménagements devront être validées par des calculs de stabilité.

Les travaux de réhabilitation prescrits ci-dessus devront être réalisés sous un an à compter de la signature du présent arrêté.

Sur chacun des sites une surveillance des rejets des eaux devra être mise en œuvre. Elle comprendra la réalisation d'analyses de contrôle des eaux pluviales rejetées. Ces analyses devront être réalisées à une fréquence semestrielle et porteront sur les paramètres prévus dans l'article 18.2.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et sur les métaux. Cette surveillance devra être réalisée pendant les travaux de réhabilitation et se poursuivre pendant les 4 années qui suivront leur achèvement. Pendant cette période quadriennale de surveillance, le maintien en état des sites réhabilités devra être assuré par le nettoyage régulier des bassins de décantation, le contrôle de la stabilité des dépôts et l'entretien de la végétation.

Dès l'achèvement des travaux de réhabilitation prescrits aux paragraphes précédents la Société CAPRARO et Compagnie en informera la préfecture du Lot pour que puisse être réalisé le récolement prévu à l'article R 512.39.3 § III du code de l'environnement.

La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée des documents et justificatifs permettant de confirmer la réalisation des travaux de réhabilitation prévus dans le dossier de modification des conditions de remise en état et des aménagements complémentaires prescrits ci-dessus. Elle devra être accompagnée des résultats des campagnes de surveillance réalisées. »

ARTICLE 2 Dispositions abrogées

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 sont abrogées.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Camburat et de Planioles pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Camburat et Planioles font connaître par procès verbal adressé à la préfecture du LOT, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société CAPRARO et Compagnie.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire des communes de Camburat et Planioles dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du LOT.

ARTICLE 5 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Camburat,
- au Maire de la commune de Planioles,
- à la société Société Capraro et Compagnie

À Cahors, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général
signé :
Patrick MORI